

Mise en ligne : 27 septembre 2018.  
Dernière modification : 20 février 2021.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## GRANDS MOULINS DE BULGARIE, à Bourgas

Création du Crédit central de la minoterie

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Credit\\_central\\_minoterie.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Credit_central_minoterie.pdf)

et de la Cie française du Levant

[www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Francaise\\_du\\_Levant.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Francaise_du_Levant.pdf)

Les Grands Moulins de Bulgarie  
(Anciens Établissements des fils J.-H. Petroff)  
(*La Journée industrielle*, 14 octobre 1920)

Sous cette dénomination vient d'être constituée une société anonyme qui aura pour objet le commerce et l'industrie de la minoterie, en général ; l'achat et la vente des céréales, grains, farines et toutes opérations de commerce ou d'industrie, se rattachant aux grains, farines, semoules, féculés et autres produits d'alimentation.

Le siège est à Paris, 6, rue François-1<sup>er</sup>.

Le capital est fixé à 7.500.000 francs en actions de 500 francs, dont 4.000 ordinaires et 11.000 de priorité, toutes à souscrire en numéraires. Le conseil est d'ores et déjà autorisé à porter le capital à 15 millions.

Les premiers administrateurs sont : MM. Lucien Baumann, minotier, à Paris, rue François-1<sup>er</sup> ; Jean Meneveaux, minotier, 96, avenue des Ternes, Paris ; Richard Wallace, à Paris, 2, rue La Trémoille ; Stéphane Petroff, minotier, à Bourgas (Bulgarie), et Paul Petroff, minotier, à Bourgas (Bulgarie).

---

### CONSTITUTION

Les Grands Moulins de Bulgarie, Anciens Établissements des fils J.-H. Petroff  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 22 octobre 1920)

Capital 7.500.000 fr., divisé en 15.000 actions de 500 fr. Siège social, à Paris, 6, rue François-1<sup>er</sup>. Conseil d'administration : MM. Baumann, Meneveaux, Wallace, S. Petroff et P. Petroff. Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Revel à Paris. — *Loi*, 12 octobre 1920.

---

### APPELS DE FONDS

Les Grands Moulins de Bulgarie  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 11 octobre 1921)

Versement des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> quarts sur les actions de capital avant le 15 novembre, au Crédit Central pour le Développement de la Minoterie, de l'Industrie et du Commerce, à Paris, 6, rue François-1<sup>er</sup>. — *Loi*, 8 octobre 1921.

---

Les Grands Moulins de Bulgarie  
(Anciens Établissements des fils J.-H. Petroff)

(*La Journée industrielle*, 12 janvier 1922)

Les actionnaires de cette société se sont réunis hier en assemblée extraordinaire, au siège social, 6, rue François-1<sup>er</sup>, à Paris, sous la présidence de M. Lucien Baumann, président du conseil d'administration.

L'assemblée, sur la proposition du conseil, a modifié l'article 46 des statuts, reportant au 31 juillet 1922 la clôture du premier exercice social, fixée précédemment au 31 juillet 1921.

Cette société, au capital de 7.500.000 francs, fondée en septembre 1920, a mis en construction, à Bourgas (Bulgarie), port situé sur la mer Noire, à l'extrémité de la voie ferrée Sofia-Bourgas, une usine dont les bâtiments sont presque terminés à l'heure actuelle. Le moulin, qui fonctionnera en août prochain, aura une capacité de production de 2.000 quintaux par jour.

---

Les Grands Moulins de Bulgarie  
(Anciens Établissements des fils J.-H. Petroff)  
(*La Journée industrielle*, 1<sup>er</sup> février 1923)

Les actionnaires de cette société, réunis hier, au siège social, à Paris, 6, rue François-1<sup>er</sup>, en assemblée ordinaire, sous la présidence de M. Lucien Baumann, président, ont approuvé les comptes du premier exercice social, clos le 31 juillet 1922, qui comporte une durée de 22 mois.

Le programme que s'était tracé la société pour cet exercice a été entièrement réalisé par la construction, à Bourgas, d'un moulin ayant une capacité de mouture journalière de 2.500 quintaux de blé. Ce moulin, qui sera prochainement mis en marche, est raccordé à la voie ferrée et est situé au bord de l'étang de Vayakeuy, qui est lui-même directement relié au port de Bourgas.

Cet établissement est destiné à fournir de farines fines l'intérieur de la Bulgarie et les contrées du bassin de la mer Noire ; l'approvisionnement en grains est effectué dans toute la région bulgare.

L'exercice se solde par un compte de frais généraux s'élevant à 637.449 fr. 37, qui a été amorti par le compte de premier établissement.

Une assemblée extraordinaire, qui s'est tenue ensuite, a voté le principe d'une émission d'obligations dont le conseil déterminera la date et les modalités.

---

SUITE DE LA DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS  
SUR LA HAUSSE DES SUCRES  
ET DES DENRÉES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ  
(*Journal officiel de la République française*, 23 mars 1923)

M. Lesaché. — [...] M. Baumann est à la tête du Crédit central. [...] Le Crédit central est, d'ailleurs, aidé par les plus grosses sociétés financières. [...] Les Grands Moulins de Bulgarie, ont été créés avec l'aide de la Compagnie française du Levant et du groupe Schneider-Creusot [...].

---

Les Grands Moulins de Bulgarie  
(Anciens Établissements des fils J.-H. Petroff)

(*La Journée industrielle*, 1<sup>er</sup> février 1924)

Les actionnaires de cette société, dont le siège est à Paris, 5, avenue Victor-Emmanuel, réunis hier en assemblée ordinaire, sous la présidence de M. Lucien Baumann, ont approuvé le rapport du conseil d'administration et le bilan de l'exercice clos le 31 juillet 1923.

Cet exercice ne comporte pas de compte de profits et pertes, le moulin de la société n'ayant commencé à fonctionner qu'après la clôture de cet exercice, c'est-à-dire depuis le début de septembre. Les résultats obtenus depuis cette date sont satisfaisants.

---

1924 (mars) : REPRISE PAR LA CIE AGRICOLE DE MINOTERIE

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Cie\\_agricole\\_de\\_minoterie.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Cie_agricole_de_minoterie.pdf)

---

Les Grands Moulins de Bulgarie  
(*La Journée industrielle*, 28 novembre 1924)

Une assemblée extraordinaire de cette société au capital de 7.500.000 fr., dont le siège est à Paris, 6. rue François-1<sup>er</sup>, a eu lieu hier. Les actionnaires ont décidé de modifier la durée de l'exercice social, primitivement fixée du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante, et d'en reporter la clôture au 31 décembre. L'exercice en cours prendra donc fin le 31 décembre 1924. Les statuts ont été modifiés en conséquence, à l'article 46.

Rappelons que la société a pour objet l'exploitation d'un moulin situé dans le port de Bourgas, muni des derniers perfectionnements, et le plus important qui existe actuellement en Bulgarie et dans les Balkans.

Le conseil d'administration est actuellement composé de MM. Lucien Baumann, président, à Paris ; l'intendant général Bonnier <sup>1</sup>, vice-président, à Paris ; Richard Wallace, à Paris ; le général Julian, à Paris ; Émile Bouvier, à Paris ; G. Egli, à Paris ; Stéphan Petroff, à Bourgas ; Paul Petroff, à Bourgas, et André Boussac, à Paris.

---

Les Grands Moulins de Bulgarie  
(*La Journée industrielle*, 3 juillet 1925)

L'assemblée ordinaire, tenue récemment, a approuvé les comptes et le bilan de l'exercice 1923-1924, d'une durée exceptionnelle de dix-huit mois, clos le 31 décembre dernier.

Le solde créditeur de 1.652.370 fr. 27 a été affecté aux amortissements et MM. Mathieu Pétrouff et Élie Julian, administrateurs sortants, ont obtenu le renouvellement de leur mandat.

---

ASSEMBLÉES CONVOQUÉES

---

<sup>1</sup> Fernand Bonnier (1865-1943) : ancien intendant général, administrateur de sociétés, président des États Orosdi-Back. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Orosdi-Back\\_1895-1990.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Orosdi-Back_1895-1990.pdf)

(*Le Siècle*, 4 février 1927)

Pour cet après-midi  
Grands moulins de Bulgarie, à 16 h., 22, rue d'Aumale (assemblée extraordinaire).

---

GRANDS MOULINS DE BULGARIE  
(*La Journée industrielle*, 5 février 1927)  
(*La Presse*, 5 février 1927)

L'assemblée ordinaire, tenue le 3 février, a approuvé les comptes de l'exercice 1925, faisant apparaître un bénéfice net de 3.227.889 fr., dont la majeure partie a été affectée aux provisions diverses.

---

Grands Moulins de Bulgarie  
(*L'Œuvre*, 14 août 1929)

Une assemblée, convoquée pour le 21 août, sera appelée à se prononcer sur la transformation de la société, laquelle, de société française, deviendra société bulgare ayant son siège en Bulgarie. La société actuelle recevrait, en échange de son apport, des actions de la nouvelle société pour une valeur nominale égale à 7.500.000 francs.

---

Les Grands Moulins de Bulgarie  
(*La Journée industrielle*, 23 août 1929)

Une assemblée extraordinaire, tenue le 21 août, a autorisé le conseil à faire apport de l'actif social à une société bulgare en formation et décidé, en conséquence, la dissolution de la société des Grands Moulins de Bulgarie.

---

1930 (janvier) : FAILLITE DE LA CIE AGRICOLE DE MEUNERIE

---

GRANDS MOULINS DE BULGARIE  
(*Le Petit Bleu*, 23 février 1930)

Une assemblée ordinaire, tenue hier matin, a révoqué de ses fonctions d'administrateur M. Baumann et en a nommé deux nouveaux, MM. Coudurier de Chassigne et Mat-Malan.

L'assemblée extraordinaire qui a suivi a ajourné la proposition de M. Baumann d'un apport total de la Société française à une Société bulgare.

À l'issue de ces assemblées, le conseil s'est réuni et a composé son bureau de la façon suivante : MM. Coudurier de Chassigne, président ; Stéphane Petroff, vice-président ; Paul et Mathieu Petroff, Mario Covo, Georges Capitaine et Mat-Maclan, administrateurs. Le président a fait remarquer le rôle néfaste tenu dans cette affaire par

M. Baumann. L'on peut rapprocher ces événements de ceux qui se sont déroulés à l'Agricole de Minoterie et au Consortium de Meunerie dont les actionnaires ont paru mécontents des méthodes employées par M. Baumann dans sa gestion.

---

Assemblées du 22 février  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 24 février 1930)

Grands Moulins de Bulgarie. — Ajournement du projet d'apport de l'actif à une société bulgare en formation contre remise de 7.500 fr. Révocation d'administrateur de N. Baumann et nomination d'un nouveau conseil.

---

Grands Moulins de Bulgarie  
(*La Journée industrielle*, 25 février 1930)

Une assemblée ordinaire, tenue extraordinairement le 22 février, a prononcé la révocation de M. Lucien Baumann en tant qu'administrateur de la société. Une assemblée extraordinaire, tenue à la suite, a décidé d'ajourner le projet d'apport de l'actif à une société bulgare en formation, contre remise de 7.500.000 fr., projet qui avait été approuvé par une assemblée extraordinaire du 21 août 1929.

À l'issue de ces assemblées, le conseil a nommé un nouveau bureau ayant pour président M. J. Coudurier de Chassigne, et pour vice-président M. Stefan Pétrouff.

---

Trib. Civ. Seine (1<sup>re</sup> Ch.), 22 mars 1933.  
(Baumann c. Chassigne)  
(M<sup>es</sup> B Corcos et Pierre Lœwel, avocats)  
(*Revue du droit bancaire*, 1933)

TEXTE :

Le Tribunal,

Attendu que suivant exploit de Hachette, huissier à Paris, en date du 20 mai 1930, Baumann a assigné Coudurier de Chassigne, Capitaine, Covo, Stéphan Paul et Mathieu Pétrouff tant en leur nom personnel que comme administrateurs de la société des Grands Moulins de Bulgarie et cette société même prise tant personnellement que comme civilement responsable de ses administrateurs, en 200.000 francs de dommages-intérêts ;

Que suivant exploit de Ruey, huissier, en date du 20 août 1930, Capitaine a été régulièrement réassigné conformément aux dispositions de l'article 153 du Code de Procédure civile. Qu'il n'a pas constitué avoué et que défaut doit être donné contre lui ;

Que par conclusions signifiées le 15 mars 1933, Coudurier de Chassigne s'est porté reconventionnellement demandeur en 3.000 francs de dommages-intérêts. Qu'il est recevable en cette demande ;

Attendu que Baumann expose que, dans sa séance du 12 février 1930, le conseil d'administration de la société des Grands Moulins de Bulgarie a approuvé en son absence un rapport de Stephan Pétrouff tendant à proposer à l'assemblée générale sa révocation de ses fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administration de la société ;

Qu'il a, en effet, été révoqué le 22 février suivant par l'assemblée générale devant laquelle il ne s'est pas présenté, bien qu'il ait été régulièrement convoqué et au cours de laquelle a été lue la lettre qu'il avait adressée le 20 février à ses collègues du conseil d'administration en réponse au rapport dont il lui avait été donné communication ;

Attendu que Baumann ne conteste ni la régularité, ni la validité de cette décision, mais reproche aux administrateurs d'avoir provoqué sa radiation en formulant à son égard dans le rapport sus-visé des griefs imaginaires et tendancieux ;

Attendu que ce rapport lui imputait notamment d'avoir outrepassé ses pouvoirs en signant à l'insu du conseil un acte aux termes duquel la Société des Grands Moulins de Bulgarie se portait caution de la Compagnie agricole de Minoterie vis-à-vis de la Compagnie française du Levant et en remettant en garantie à cette dernière compagnie des obligations de la Société des Grands Moulins de Bulgarie ;

Attendu que dans sa lettre du 20 janvier, Baumann a protesté contre cette assertion en se basant sur une lettre des frères Pétroff de laquelle il résulterait que ceux-ci n'auraient pas ignoré l'opération incriminée. Qu'il produit en outre une lettre datée du 4 mars 1933, dans laquelle un ancien administrateur des Grands Moulins de Bulgarie déclare que d'après ses souvenirs, le conseil d'administration aurait donné son approbation au contrat intervenu avec la Compagnie française du Levant ;

Mais attendu que cette attestation tardive concernant des événements qui remontent à l'année 1925, pas plus que les protestations de Baumann, ne sont de nature à démontrer avec certitude la fausseté des faits exposés dans le rapport du conseil d'administration ; qu'il paraît évident que si ce conseil avait été appelé à connaître les faits signalés, Baumann n'aurait pas manqué d'exiger que connaissance fût donnée à l'assemblée générale des procès-verbaux des délibérations de ce conseil. Qu'il n'en a rien fait, qu'il n'a fait aucune allusion dans sa lettre du 20 février à une intervention quelconque du conseil d'administration dans les contrats incriminés, et qu'il s'est même abstenu de paraître à l'assemblée générale du 22 février ;

Attendu qu'il n'est donc pas établi que les administrateurs aient formulé dans le rapport litigieux des assertions inexactes ;

Attendu que Baumann leur reproche d'autre part d'avoir communiqué à la presse et fait publier les motifs erronés qui avaient servi de prétexte à sa révocation ;

Qu'il produit à cet égard le numéro du 26 février 1930 de l'agence Fournier, le numéro de la même date du *Messenger de Paris*, et le numéro des 23, 24 février du *Petit bleu* ; Que les deux premiers de ces journaux se bornent à annoncer, sans commentaire, que l'assemblée générale a prononcé la révocation du demandeur, et a indiqué la nouvelle composition du conseil d'administration ;

Que le *Petit bleu* ajoute : « Le président a fait remarquer le rôle néfaste tenu dans cette affaire par M. Baumann. L'on peut rapprocher ces événements de ceux qui se sont déroulés à l'Agricole de la minoterie et du Consortium de meunerie dont les actionnaires ont paru mécontents des méthodes employées par M. Baumann dans sa gestion. »

Attendu que l'annonce de la révocation n'est que l'indication d'un fait que les associés et même les tiers ont intérêt à connaître au même titre que toute modification survenue dans le conseil d'administration ;

Que seul l'article du *Petit bleu* fait allusion aux motifs de la révocation mais que pas plus pour ce journal que pour les autres, Baumann n'apporte la preuve, qui lui incombe, que la publication incriminée a été faite sur la demande ou tout au moins à l'instigation des défendeurs. Qu'ainsi aucune faute n'est établie à la charge de ces derniers.

En ce qui concerne particulièrement Coudurier de Chassaigne :

Attendu qu'il n'a été nommé administrateur de la Société des Grands Moulins de Bulgarie que par l'assemblée générale du 22 février et après que celle-ci eût révoqué Baumann. Qu'il est donc certain et que le demandeur ne pouvait ignorer qu'il n'avait

pas participé à la rédaction, à l'approbation ou à la production à l'assemblée générale du rapport du 20 février ;

Qu'en l'assignant néanmoins avec les autres défendeurs, Baumann a commis un abus de citation ;

Que le préjudice causé par ce fait à Coudurier de Chassaigne sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts, et par la condamnation de Baumann aux frais de l'instance principale et de la demande reconventionnelle

Par ces motifs :

Donne défaut contre Capitaine qui, bien que régulièrement réassigné, conformément à l'article 153 du Code de Procédure civile, n'a pas constitué avoué, et statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause,

Reçoit Coudurier de Chassaigne reconventionnellement demandeur. Dit Baumann mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute,

Condamne Baumann à payer à Coudurier de Chassaigne la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts. Le condamne en outre en tous les dépens tant de l'instance principale que de la demande reconventionnelle dont distraction est faite au profit de Boccon, Gibod et Sureau avoués de la cause qui l'ont requise aux offres de droit et sous les affirmations voulues par la loi.

---

Grands Moulins de Bulgarie  
(*La Journée industrielle*, 11 novembre 1934)

Une assemblée extraordinaire est convoquée, pour le 3 décembre, à l'issue de l'assemblée ordinaire. À l'ordre du jour figurent l'application des dispositions de la loi du 13 novembre 1933, ainsi que la suppression du privilège de remboursement et de premier dividende, attachés aux actions de priorité.

---

Les Grands Moulins de Bulgarie  
(Anciens Établissements des Fils de J.-H. Petroff)  
(*La Journée industrielle*, 15 décembre 1934)

Une récente assemblée extraordinaire a décidé la suppression du droit de vote plural attaché aux actions ordinaires, ainsi que l'unification des actions en une seule catégorie, jouissant des mêmes droits.

---

Les Grands Moulins de Bulgarie  
(Anciens Établissements des Fils de J.-H. Petroff)  
(*La Journée industrielle*, 8 février 1935)

Une récente assemblée extraordinaire a décidé la réduction du capital de 7.500.000 fr. à 1.500.000 fr., divisé en 15.000 actions de 100 fr, sauf distinction entre elles.

---